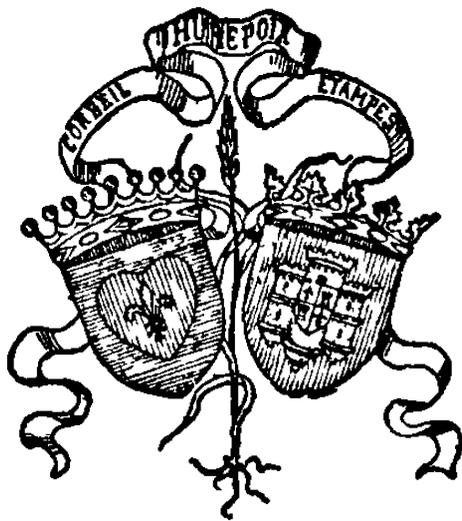


BULLETIN
DE LA SOCIÉTÉ
HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQUE
DE CORBEIL
D'ÉTAMPES ET DU HUREPOIX

9^e Année — 1903

2^e LIVRAISON



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS,

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

Rue Bonaparte, 82

—
1904

LE COLLÈGE DE CORBEIL

Sans vouloir remonter jusqu'à Abélard qui, dit-on, enseigna à Corbeil (la théologie et la philosophie plutôt que la grammaire), nous savons, par certaines mentions des registres municipaux, qu'il y avait dans cette ville des maîtres d'école, au moins depuis le xvi^e siècle, puisque les susdits registres ne remontent pas plus haut.

Ces maîtres d'école donnaient certainement une instruction très primaire, mais au xvii^e siècle la fondation d'un collège vint apporter une grande amélioration dans l'enseignement.

C'est en 1656 que cette fondation eut lieu, par la volonté et le dévouement à sa ville natale de Jacques Bourgoïn, un illustre enfant de Corbeil. Né en 1585 de parents obscurs, il se voua à la carrière des armes et atteignit, par son mérite, un rang élevé dans les armées du Roi. Il servit sous Henry IV, Louis XIII et Louis XIV et rendit des services importants qui sont consignés dans des lettres royales, conservées dans les archives de la ville de Corbeil. Pendant la période de paix qui suivit les longs troubles de la Ligue, Bourgoïn, avec l'agrément du roi, alla servir en Suède, où il fut nommé colonel de la garde Royale, et pendant 16 années qu'il passa dans ce pays, sous les rois Charles IX et Gustave-Adolphe, il guerroya sans cesse, rendant des services éminents qui furent hautement appréciés par ces souverains. Les Archives de la ville de Corbeil conservent précieusement une série de pièces émanant de ces deux rois, et principalement de Gustave-Adolphe, qui font l'éloge de Jacques Bourgoïn et de ses qualités militaires et reconnaissent les grands services qu'il leur a rendus (1).

(1) Pour plus amples détails sur J. Bourgoïn, voir, au 1^{er} Bulletin de 1900, p. 1 à 15 : *un condamné à mort au XVII^e siècle.*

Rentré en France vers 1624, il reprit du service, devint colonel de plusieurs régiments et revint plus tard habiter Corbeil, sa ville natale, dont Louis XIV l'avait nommé gouverneur, et où il se rendit encore très utile pendant la Fronde.

Toujours en campagne, Bourgoïn ne s'était pas marié, il était donc sans famille, et quand l'âge le contraignit à prendre définitivement sa retraite, il vécut paisiblement et entouré d'honneurs dans sa maison du quai St-Laurent à Corbeil. Mais ne pouvant plus servir son pays, il voulut encore être utile à sa ville natale en l'instituant sa légataire et en lui donnant, en toute propriété, sa maison avec le jardin et les dépendances, pour y fonder à perpétuité un établissement d'instruction qui porterait le titre de *Collège pour l'instruction de la jeunesse*.

Pour mettre son projet à exécution, J. Bourgoïn réunit les fonctionnaires et les principaux habitants de la ville, et leur expliqua ses intentions, qui furent acceptées. Les notaires rédigèrent ensuite l'acte de fondation du Collège. Cet acte, qui porte la date du 30 janvier 1656, est conservé dans les archives de la ville de Corbeil, en plusieurs exemplaires, dont un est imprimé sur parchemin; en voici la copie exacte :

Contract de Fondation faicte d'un Collège dans la Ville de Corbeil, pour l'instruction de la jeunesse et y apprendre la langue latine, jusques à la Rhétorique inclusivement.

Par devant Jacques Barré et Nicolas Tarteret, notaires royaux en la Ville, Prévosté et Chatellenie de Corbeil : fut présent en sa personne Jacques Bourgoïn de Corbeil, escuyer, Lieutenant colonel au régiment de Mondjeu, demeurant à présent en sa maison dudit Corbeil, lequel, de son bon gré considérant les grâces et bienfaits qu'il a pleu à Dieu luy faire et départir en ce monde, pour ne s'en rendre aucunement ingrat, et en quelque manière le reconnoistre, a jugé à propos d'en employer une bonne partie pour faire instruire la jeunesse audit Corbeil, lieu de sa patrie et naissance, tant en ce qui est pour la piété et service de Dieu, qu'aux premières et bonnes Lettres en la langue latine, affin de les rendre capables de servir Dieu, le Roy et le public : ce qu'ayant communiqué aux Maire, Eschevins et Habitans de la dite Ville de Corbeil, ils se seroient ce jourd'huy assemblez en l'hostel de la dite Ville, à issuë du son de la cloche, ainsi qu'il est accoutumé de faire et y seroient comparus par Nobles hommes Jean de Launay Conseiller du Roy, Président et Prevost dudit Corbeil, Michel Guynand Conseiller du Roy, et son procureur audit Corbeil, M. Nicolas Regnaut procureur du Roy de l'hostel de la dite Ville et communauté, et controlleur des deniers communs et d'octroy de la dicte Ville et faux-bourgs, Messire Laurens Hardouin, Prestre, Curé de

l'Eglise et paroisse Nostre-Dame et Saint Nicolas dudit Corbeil. M. Nicolas Roland, Nicolas Tarteret et Pierre Pia eschevins de la dicte Ville, Maistre Pierre Marie, Charles Aubry, Hubert Seneschal, Guillaume de Launay, Nicolas Delamare, Nicolas Barré, Michel Trehet, Geoffroy Bouttier, François Cheminée, Jean Musnier, Spire Quinaut, Jean Pochauvin, Jean Pia, Jacques Darbonne, Claude Jacquin, Cosme Delamare, Guillaume Raye, Charles de Mouchy, Jean Révérand, Nicolas Lefebvre, Pierre Clerembourg, Estienne Cheneviere, Gervais Barré, Guillaume Chastenet : Tous habitans de la dicte Ville et faux-bourgs dudit Corbeil. Et après avoir par ledit Sieur de Corbeil conféré de ses desseins avec lesdits Maire, Eschevins, manans et habitans dudit Corbeil, cy dessus nommez : ont les parties faict, arresté, accordé et accepté ce qui ensuit : c'est à sçavoir ; que ledit sieur de Corbeil (souz le bon plaisir du Roy) a volontairement reconnu et confessé avoir fondé à perpétuité en la ville de Corbeil un Collège qui se nommera le Collège de l'Instruction de la jeunesse, aux clauses, moyens et conditions cy après : et pour l'establissement il a donné et donne par ces présentes par donation entre vifs et irrévocable, une maison size audit Corbeil ruë de la Boucherie, en laquelle il est demeurant, consistant en deux corps d'hôtel, joignant l'un l'autre, cour au milieu, et jardin attenant, les lieux ainsi qu'ils se poursuivent et comportent, tenant d'une part aux héritiers Jean Colin et Pierre Darbonne, d'autre part à la ruë de la Boucherie, aboutissant d'un bout sur la dite ruë de la Boucherie, et d'autre bout sur le rempart de la ville de Corbeil, la ruë entre deux ; et *quinze cens vingt* livres de rente par chacun an, dont il donne la première année par avance à prendre : sçavoir, unze cens livres tournois de rente à luy deus et constituez sur Jacques de Launay, escuyer Sieur Duperré, capitaine au Régiment Lionnois, tant en son nom, que comme tuteur de Nicolas et Nicolas de Launay ses frères, nobles hommes Pierre de Launay conseiller du Roy et controlleur de son argenterie et menus plaisirs, Jean de Launay Conseiller du Roy, Président et Prévost du dit Corbeil et Damoiselle Jeanne de Launay, par contract passé pardevant ledit Tarteret notaire, le 30^{me} jour de Septembre 1653. Trois cens cinquante livres tournois de rente à luy deus et constituez par Michel Guynand Conseiller du Roy et son procureur au dit Corbeil, et dame Marguerite Jougain son épouse, par contract passé pardevant ledit Notaire, le 21 Septembre au dit an : cinquante livres tournois de rente aussi à luy deus et constituez par Marie Berger, veuve de Robert Hucherard, par contract passé par devant Fieffé et son compagnon, Notaires, le 28^{me} jour de Juillet 1648, et vingt livres tournois de rente à prendre sur les biens dudit fondateur, ou sur le particulier qui lui devra rente qu'il pourra nommer et déclarer quand bon luy semblera : Et desquelles maisons et lieux et rentes, ledit fondateur s'est dessaisi au profit, et à l'intention de ladite fondation, se réservant toutesfois l'usufruit sa sa vie durant, et déclarant les tenir à tiltre de précaire, jusques à ce qu'il luy plaise faire exécuter ladite présente fondation ; et laquelle maison ledit sieur fondateur a promis de rendre en bon estat, amortir et indemniser envers qu'il appartiendra

et à faire faire une chapelle à ses dépens, souz le bon plaisir de Monseigneur l'Archevesque de Paris, souz l'invocation de Notre Dame de Liesse, pour y célébrer la Sainte Messe, et y entend fournir d'ornemens à ses dépens, et d'une cloche pour servir audit Collège et chapelle, pour une fois seulement, à la charge et condition que les Ecclésiastiques qui seront cy-après preposez et mis audit collège, seront tenus de dire tous les jours une messe dans ladite chapelle, chacun par semaine, à l'intention dudit sieur fondateur, et à laquelle assisteront les escoliers dudit collège, et d'enseigner aux enfants de ladite Ville et faux-bourgs de Corbeil la langue latine jusques à la rhétorique inclusivement, et de leur faire le catéchisme tous les samedis, le tout gratuitement. Et pour rendre la jeunesse de la dite Ville et faux-bourgs de Corbeil capable de telles instructions, ledit sieur fondateur veut et entend qu'il y ait un Maistre Escrivain qui leur apprendra à lire et escrire gratuitement, comme dit est, qui logera dans ledit Collège pourveu qu'il n'ait point de femme, si les exécuteurs de la présente fondation le jugent à propos, lequel maistre escrivain néanmoins se rendra, deux fois le jour, l'une le matin et l'autre après midy, dans ledit Collège au lieu qui lui sera désigné pour l'instruction de la jeunesse : Suppliant ledit sieur fondateur Messieurs de la maison et collège de Sorbonne de Paris, de se donner la peine de la direction dudit Collège et d'y bailler les Statuts et Reigles nécessaires, mesmes de nommer présentement, et à l'advenir les deux Ecclésiastiques et Maistre escrivain, l'un desquels ecclésiastiques aura la qualité de Principal et l'autre de Régent : laquelle fondation n'estant que pour la jeunesse de la ville et faux-bourgs de Corbeil pour estre instruite gratuitement, comme dit est et sans aucun salaire ; toutefois le dit sieur fondateur ne prétend point empêcher que lesdits ecclésiastiques et Maistre escrivain ne tirent quelque honneste reconnoissance des jeunes gens qu'ils instruiront, qui seront de dehors de ladite ville et faux-bourgs de Corbeil, lequel Maistre escrivain montrera à escrire à ceux qui apprendront à lire souz luy ; mais encore à ceux qui seront plus avancez et qui estudieront souz ledit Principal et second Régent à des heures qui seront mesnagées entre celles des classes : lesquels Principal et Régent et ceux qui seront nommez par lesdits sieurs de Sorbonne, seront receus et mis en possession dudit Collège par les Curé, Prévost, Procureur du Roy et Eschevins dudict Corbeil. Et lesquels *quinze cens vingt livres tourn.* de rente dont ledit sieur fondateur dotte ledit Collège, seront touchez et receus par celuy ou ceux que ledit sieur fondateur a nommé, ou pourra nommer par son testament, et après eux par un notable Bourgeois dudict Corbeil qui sera nommé à l'assemblée que lesdits Maire, Eschevins, Manans et habitans promettent, et seront tenus de faire en l'hostel de Ville à cet effet, lesquels recevront et *payeront par chacun an aux quatre quartiers cbacun :* *sçavoir, audit sieur Principal dudit Collège cinq cens livres, audit Régent quatre cens livres, audit Maistre Escrivain trois cens livres,* et au portier qui sera mis à la porte dudit Collège *cinquante livres tourn.* et le surplus desdits quinze cens vingt livres sera par lesdits receveurs employé pour le luminaire, pain et vin des messes et

autres menües choses nécessaires pour l'entretienement et réparations dudit Collège, suivant l'ordre dudit sieur Principal, duquel ledit portier dépendra en son institution, ou destitution. Et où il y auroit quelques réparations ou employ à faire notables au pardessus trente livres tourn. par an, avec l'adveu et consentement desdits sieurs Prévost, Procureur du Roy, et de toute la recepte et employ desdits 1520 livres, lesdits receveurs seront tenus de rendre compte par chacun an, et en la présence de tels qu'il plaira ausdits Sieurs du Collège et Société de Sorbonne d'envoyer pour visiter le Collège et reconnoistre si lesdits Principal, Régent et Maistre Escrivain font leur devoir; se remettant entièrement ausdits sieurs de Sorbonne, de leur volonté de la nomination, destitution et changement des personnes desdits Sieurs Principal, Régent et Maistre Escrivain, sans autre connoissance de cause. et auquel Collège et Société de Sorbonne sera baillé et délivré par ledit Receveur la somme de *cinquante livres tourn. par chacune [visite], pour les frais et dépens de celuy qui sera envoyé pour ladite visite et redition de compte* : lequel compte sera examiné, clos et arrêté par ledit Sieur député de Sorbonne, Messieurs les Curé, Prévost, et Procureur du Roy dudit Corbeil, presens et advenir, présens s'il leur plaist d'y assister. Que s'il arrive que le rachapt desdites rentes ou de parties d'icelles se fassent, ledit sieur fondateur veult et entend que lesdits rachaps se fassent entre les mains du Receveur dudit Collège pour lors en charge, en la présence toutes fois desdits sieurs Curé, Prevost et Procureur du Roy, et que le remplacement desdits deniers soit fait aussi en leur présence, soit en rentes ou en fond, avec plus de seureté et au plutost qu'il se pourra faire, comme aussi s'il arrivoit que la présente fondation ne fust entièrement exécutée, selon qu'elle est cy-dessus du vivant dudit sieur fondateur, l'exécuteur du Testament dudit sieur fondateur, de l'avis et conseil des dits sieurs Curé, Prevost et Procureur du Roy audit Corbeil, et de l'un des eschevins de ladite Ville, fera exécuter icelle, comme il jugera le plus à propos et le plutost que faire se pourra : et, en cas qu'il arrivast quelque déchet au receveur de la présente fondation, ou bien qu'il se recongnoistra par expérience, qu'il importe pour l'utilité de la jeunesse de changer quelque chose au premier establissement, ledit sieur fondateur donne plain pouvoir à Messieurs de Sorbonne d'en ordonner absolument ainsi qu'ils adviseront pour le mieux avec l'avis et consentement desdits sieurs Prevost et Procureur du Roy, pourveu néantmoins que ce soit sans transférer ailleurs ladite fondation, et sans en divertir le fond à aucune autre chose que celuy auquel il est destiné. S'est obligé ledit sieur fondateur d'obtenir Lettres Patentes du Roy nécessaires pour la présente fondation, les faire entheriner en Parlement, omologuer par Monseigneur l'Archevesque de Paris, et agréer par Messieurs de Sorbonne, s'il leur plaist et (s'il est de besoin) de faire insinuer ces présentes partout où besoin sera : ledit sieur fondateur a constitué, nommé et élu son procureur le porteur des présentes, auquel il a donné pouvoir et puissance de faire tout ce que au cas appartiendra. Et outre promet ledit sieur fondateur de donner autant des présentes aux Eschevins de la dite ville, pour mettre ez coffres d'icelle.

Par ainsi tout le contenu cy-dessus a esté dit, stipulé, convenu, conclud et accordé entre les parties, promettant etc... obligeant respectivement, etc.

Fait et passé en l'hostel de ladite Ville, présens les notaires susnommez, le 30^m jour de Janvier 1656.

Et ont signé la minute des présentes avec lesdits notaires, notifié les Edits du scel et controolle. La minute demeurée par devers ledit Tarteret, l'un desdits notaires.

Cet acte de fondation, qui assurait à la ville un établissement scolaire important, un bel immeuble pour son fonctionnement et des revenus pour son entretien, portait la date du 30 janvier 1656 ; trois années plus tard, Jacques Bourgoïn, toujours plus affermi dans ses intentions et soucieux d'assurer la durée de son Collège, fit son testament, par devant notaires, le 29 juin 1659. Ce document comprend beaucoup de legs et de recommandations diverses ; il serait trop long de le citer en entier, je veux seulement en extraire un passage relatif au futur Collège, et qui indique une combinaison ingénieuse imaginée par le testateur pour assurer l'avenir de son intelligente fondation.

.

Item. Veult et ordonne son corps mort estre enterré et inhumé en l'église Notre-Dame du dit Corbeil, à l'endroit où est son épitaphe ; pour faire lequel enterrement, il veult et ordonne qu'il soit employé quatre cens livres une fois payées, et que l'on convie toutes les églises de la ville et des faubourgs du dit Corbeil ; et s'il y a quelque reste des dites quatre cens livres, il sera distribué en même temps aux pauvres de la ville et des faubourgs du dit Corbeil, a qui l'aumosne sera la mieux deüe.

Item. Donne et lègue à M. M. Jean de Launay, Prévost du dit Corbeil, et Michel Guynand, procureur du Roy au dit lieu, et Jean Tortouyn, bourgeois de Paris et Commissaire des guerres, à chacun cent livres tournois de rente, viagère seulement, sans qu'ils puissent altérer le fonds des dites rentes, montant les dites trois rentes à trois cens livres de rente par chacun an, qui commenceront à avoir cours du jour du décès du dit sieur testateur ; et après les décès des dits sieurs de Launay et Guynand, le dit testateur donne les dites deux cens livres de rente viagère à ceux qui succèderont aux dites charges de Prévost et de Procureur du Roy au dit Corbeil, et ainsy, de l'un à l'autre, seront les dites deux cens livres de rente attachez aux dites charges de Prévost et Procureur du Roy au dit Corbeil, et, en jouiront ceux qui en seront pourveüs tant qu'ils les possèderont ; et à l'égard du sieur Jean Tortouyn, il jouira des dites cent livres de rente, sa dite vie durant seulement, et après son décès, le dit testateur nomme en sa place Nicolas Tortouyn, son fils aîné, s'il est en aage, pour jouir

de la dite rente aussi durant sa vie ; si non, les dicts sieurs Prévost et Procureur du Roy au dit Corbeil, ou ceux qui seront en leurs places, nommeront, s'il leur plaît, au lieu du dit Jean Tortouyn, un homme de probité qui jouira des dites cent livres de rente qu'il a cy-dessus données au dit Jean Tortouyn ; et après le décès de celui qui sera nommé au lieu du dit Tortouyn, il en sera nommé un autre par les dits sieurs Prévost et Procureur du Roy, et ainsy successivement et à toujours ; le tout à la charge qu'ils exécuteront le présent testament et qu'ils auront le soin du Collège que le dit sieur testateur a ébly en sa maison du dit Corbeil, et de la fondation qu'il a faite dans la dite église Notre-Dame, pour y distribuer l'aumosne aux pauvres.

Item. Veult et ordonne que les contrats de fondation qu'il a faits, sçavoir d'un Collège en sa maison au dit Corbeil et de la donation qu'il a faite à l'église de Notre-Dame au dit Corbeil, pour les services et ausmones y contenüs, soient exécutés de point en point, selon leur forme et teneur, et à quoy les dits sieurs Prévost et Procureur du Roy et leurs successeurs, et le sieur Tortouyn et ceux qui seront en sa place, seront obligés, et les prie, le dit sieur testateur d'y tenir la main.

On voit quelles précautions minutieuses Bourgoïn prenait pour assurer l'avenir et, en quelque sorte, la perpétuité de son Collège ; il ne pouvait prévoir la révolution et croyait qu'il y aurait toujours des Prévôts et des procureurs du Roy, dotés par lui et à toujours de cent livres de rente chacun, pour veiller, avec la maison de Sorbonne, à la conservation et la bonne administration de son Collège ; mais un jour vint, 130 ans plus tard, où Sorbonne, Collège, rentes, tout disparut dans la tourmente révolutionnaire. L'Église Notre-Dame elle-même, que Bourgoïn avait choisie pour sa sépulture, où il avait fait élever de son vivant un tombeau magnifique, a disparu aussi ; le beau cénotaphe de Bourgoïn, œuvre remarquable du xvii^e siècle, a été transporté dans l'église Saint-Spire où il est fort admiré ; mais le corps du vaillant soldat que fut Bourgoïn est resté dans les caveaux de l'église disparue, sur l'emplacement de laquelle on a construit des maisons ; et ces caveaux de Notre-Dame ont servi et servent encore aux usages les plus divers et aussi les plus vulgaires ! C'est le cas de répéter le mot connu : *Sic transit gloria mundi.*

Par son testament, Jacques Bourgoïn s'était réservé l'usufruit de sa propriété, ce ne fut donc qu'à sa mort, arrivée le 12 novembre 1661, que la ville entra réellement en possession de son legs ; mais le collège ne commença à fonctionner qu'en 1662. On a vu, par

l'acte de fondation, ce que devait être ce collège, le but que poursuivaient ses créateurs, son organisation intérieure, son administration et les ressources qui devaient lui assurer l'existence ; il est donc inutile de revenir sur ces détails.

L'on a vu également que J. Bourgoïn avait stipulé que la direction de cet établissement serait confiée à Messieurs de la maison et société de Sorbonne, qui établiraient les statuts et les règles nécessaires et procéderaient, au début et dans l'avenir, à la nomination des fonctionnaires du nouveau collège.

Il en fut ainsi, et les Messieurs de Sorbonne rédigèrent, en latin, les statuts, dont nous donnons ci-après la traduction.

STATUTS DU COLLÈGE DE CORBEIL

Donnés par la maison et société de Sorbonne, d'après l'esprit et les dernières volontés du fondateur.

Ceci est le règlement du collège pour les choses qui regardent la discipline ; il est imposé au Principal et au Régent, afin qu'ils ne fassent rien, soit contre la fondation elle-même, soit contre les statuts que nous donnons, ou tous autres statuts qui pourraient être donnés dans la suite par la maison et société de Sorbonne ; et dans les circonstances importantes, ils consulteront les hommes que notre société a députés pour la conduite dudit collège.

Le Principal et aussi le Régent se concerteront en commun dans toutes les choses qui regarderont la discipline, afin de pouvoir définir les attributions du surveillant (*ludi magister*).

Tous deux veilleront surtout à ce que les élèves pratiquent autant la piété que l'étude ; ils ne permettront la lecture d'aucun ouvrage qui ne serait pas irréprochable et soigneusement expurgé, surtout au point de vue de la moralité.

Tous les élèves assisteront trois fois par semaine, à 7 heures du matin, à la messe qui sera célébrée par le principal ou tout autre prêtre ; le Régent et le surveillant y assisteront aussi, afin de veiller au bon ordre des élèves sur leurs bancs et prendre soin de les faire assister à la messe en silence et avec modestie et piété.

Ils noteront les absents pour qu'ils soient punis suivant l'avis du principal.

Mais chaque jour de dimanche et de fête, ainsi qu'à leurs vigiles, on chantera, dans la chapelle, les vêpres, auxquelles tous assisteront, maîtres et élèves.

Chacun, dans sa classe, aussi bien le régent que le surveillant, enseignera le catéchisme à ses élèves chaque samedi dans l'après-midi ; cependant le principal pourra appeler auprès de lui, à ce moment, ceux des élèves les moins avancés qu'il jugera à propos de prendre à part.

Le catéchisme se fera au moyen d'une exposition naturelle et simple des articles de foi, et par des interrogations fréquentes et répétées, afin de fixer définitivement les vérités catholiques dans l'esprit des élèves.

Pendant le temps de carême, le catéchisme sera fait trois fois par semaine, par le Principal ou le Régent, aux élèves qui se préparent à la 1^{re} Communion; en outre le Principal fera, ou fera faire, un sermon ou une simple exhortation dans la chapelle, pour engager les élèves à confesser leurs péchés la veille des fêtes de la Toussaint, de Noël, du 1^{er} dimanche du Carême, de Pasques, de la Pentecoste et de l'assomption de la Bienheureuse Vierge Marie; et autant que possible, cette confession sera faite chaque mois.

Et afin que ceux qui ignorent les premiers éléments de la foi puissent apprendre facilement ce qu'ils doivent savoir, le surveillant [ou maître (1)] aura, dans sa classe, fixé au mur, un tableau sur lequel seront inscrits les commandements de Dieu; en outre, chaque jour, avant la sortie, il désignera l'élève qui devra réciter l'Oraison Dominicale à voix haute et distincte, ainsi que la Salutation angélique, le Symbole, les Sacrements et les Commandements de Dieu et de l'Église. Cette récitation sera entendue par tous les élèves, à genoux.

Chaque maître entrera dans sa classe à 8 h. du matin et n'en sortira pas avant 10 h 1/2, quelle que soit la saison, et l'après-midi, il enseignera de 2 heures à 4 h 1/2.

Ce règlement s'appliquera aussi au maître écrivain, sauf qu'après les classes du matin, il fera écrire les élèves des classes supérieures pendant une heure entière et jusqu'à l'heure du dîner et, avant ou après la classe, il ne permettra à ses élèves d'aller dans la cour que lorsque la cloche (2) les aura appelés pour entrer ou pour sortir.

Les élèves auront congé tous les mercredis, après midi, ainsi que l'après-midi du samedi, après le catéchisme qui, pour cette raison, se fera de 1 h. à 2 h. S'il y a une fête dans la semaine, le principal et le Régent choisiront un autre jour à leur convenance.

Le Régent et le Maître se serviront de la méthode qui leur paraîtra la meilleure pour inculquer à leurs élèves les principes des langues latine et grecque, et ils suivront, autant que possible, ce qui se fait à l'Université de Paris.

(1) Le texte dit : *ludi magister*.

(2) C'était une jolie petite cloche qui existait encore au XIX^e siècle, du temps de M. de Guilhermy qui l'a connue et l'a ainsi décrite dans son recueil des inscriptions de l'ancien diocèse de Paris (T. 4, p. 95):

« L'ancien collège de Corbeil conserve, comme un titre de sa destination première, une cloche ornée d'une Minerve, assise sur des trophées d'arts et de sciences. Des fleurs de lys en couvrent le pourtour; et le fondeur a signé en lettres du XVII^e siècle : Claude Benard, M^e fondeur à Paris ».

Cette jolie petite cloche a disparu dans les nombreuses modifications dont furent l'objet les bâtiments du Collège, par suite de leur transformation en une école communale qui s'est singulièrement accrue depuis 20 ou 30 ans.

Le Principal et le Régent habiteront toujours le Collège dans les logements qui leur ont été assignés, mais le surveillant ne sera pas logé.

Seul, le Régent aura le droit d'accepter des pensionnaires ; ils réciteront ensemble les prières du matin, en été à 5 h 1/2 et, en hiver, à 6 h. Après les prières, ils étudieront en particulier jusqu'à l'heure d'aller à la chapelle.

Les repas auront lieu à midi et à 7 h du soir.

On dira les prières un peu avant 9 h., heure à laquelle les portes du Collège seront fermées et les clefs portées chez le maître des pensionnaires.

Le Principal, le Régent et le Maître seront tenus de venir à Paris toutes les fois qu'ils y seront appelés par la maison et société de Sorbonne, ou les délégués d'icelle.

Les vacances commenceront le jour de la fête de la Nativité de la bienheureuse Vierge Marie, et se termineront la veille de la fête de Saint-Denys (1).

Les élèves auront encore vacances du mercredi de la semaine sainte inclusivement jusqu'au 4^e jour de la fête de Pasques exclusivement.

Le collège commença donc à fonctionner vers le milieu de l'année 1662 (exactement le 2 août).

Les élèves ne manquèrent pas et toutes les obligations imposées par le fondateur furent remplies. Mais il ne dut point y avoir de pensionnaires, car dans les nombreux comptes qui sont aux archives de Corbeil on ne voit jamais figurer aucune dépense relative à des achats de vivres, pas plus que de recettes correspondantes. Et cela s'explique par ce fait que le collège était gratuit et réservé aux seuls enfants de la ville et des faubourgs de Corbeil.

Les Archives de cette ville contiennent de très nombreux documents sur le Collège, mais aucun d'eux ne nous initie à la vie intérieure de cet établissement, c'est-à-dire le nombre des élèves, les heures des cours, les professeurs, les matières enseignées etc. ; ils sont muets sur tout cela, et ils ne se composent que de comptes administratifs, de pièces de procédure et de toutes celles relatives à J. Bourgoin, telles que testament, actes de fondation, frais de funérailles, liquidation de la succession, etc.

Le peu que nous savons sur le fonctionnement intérieur de notre Collège nous est appris par l'acte de fondation de J. Bourgoin et par les statuts et règlement donnés par la Sorbonne. On y a vu que deux ecclésiastiques, dont l'un serait le Principal et l'autre le Régent, tous deux prêtres et logés dans le Collège, enseigneraient gratuitement la langue latine aux enfants de Corbeil et de ses

(1) Du 8 septembre au 9 octobre excl.

faubourgs, jusqu'à la rhétorique inclusivement, et qu'un maître écrivain, logé aussi au collège, mais à la condition d'être célibataire, donnerait des leçons de lecture et d'écriture. Et si ce maître était marié, il serait tenu de venir deux fois par jour au Collège pour y donner ses leçons.

Le Principal touchait par an 500 livres, le Régent 400, le maître écrivain, 300, et le portier était payé 50 livres.

Les Messieurs de Sorbonne restaient les directeurs du Collège, et, chaque année, ils envoyaient deux des leurs, qui prenaient alors le titre de *Députés de Sorbonne*, et qui venaient inspecter le Collège, entendre les détails des comptes que rendaient les administrateurs et exécuteurs testamentaires, c'est-à-dire le Prévôt, le procureur de Corbeil et un receveur ; tous trois touchaient 100 livres par an, selon les intentions de J. Bourgoin ; il fut un temps où le receveur fut supprimé, mais les deux autres, le Prévost et le Procureur touchèrent cette rente jusqu'à la fin du Collège, malgré les difficultés financières qui l'assaillirent par la suite, ainsi qu'on le verra plus loin.

Les députés de Sorbonne, eux, touchaient 50 livres chacun à chaque visite qu'ils faisaient à Corbeil. Les comptes nous ont conservé les noms de plusieurs d'entre eux. La maison de Sorbonne avait encore le privilège de nommer le Principal, le Régent et l'Écrivain et ceux-ci étaient cérémonieusement installés dans leurs fonctions par le Prévost, le Procureur, les Échevins et les Curés des paroisses de la ville ; on trouve des actes d'installation jusqu'en 1672 seulement.

Il y eut des lettres patentes royales, expédiées à l'occasion de l'établissement du collège de Corbeil, qui exemptaient de la taille le Principal, le Régent et le maître écrivain. Celui-ci, un sieur Blain, ayant été porté au rôle de cette contribution, en 1697, se plaignit à l'assemblée de la ville qui décida de demander la radiation de sa cote, et il y a tout lieu de penser qu'elle fut obtenue.

Pendant près de 40 ans, la situation du collège fut prospère et son fonctionnement satisfaisant, mais, vers 1700, des embarras survinrent, par suite de procès perdus, un, notamment, contre l'Église Notre-Dame de Paris, au sujet de cens réclamés par celle-ci sur la ferme de Villaroche (1) qui faisait partie de la fondation de Bour-

(1) Villaroche, commune de Réau (Seine-et-Marne), mais non loin de Corbeil.

goin en faveur du collège, et qui rapportait 500 livres par an ; en outre, plusieurs rentes furent perdues. Il en résulta que le revenu de 1520 livres attribué au collège par Bourgoin, était réduit en 1709 à 970 livres ; il devait diminuer encore par la suite.

Ce fut à cette époque que le Principal et le Régent furent supprimés et remplacés par un simple fonctionnaire, qui se nommait Billard et dont les fonctions n'étaient plus les mêmes. Le portier fut aussi supprimé.

Mais ces expédients ne rendirent pas au Collège la prospérité d'antan. Les ordonnances de 1724 sur la réduction de la valeur des monnaies furent une nouvelle cause de perte : celle du 4 février réduisit à 24 livres les louis d'or qui en valaient 27, et les écus de 6 livres, dix-huit sols, à 6 livres trois sols. Peu après, l'édit du 27 mars réduisait encore les louis à 20 livres et les écus à 5 livres. Enfin, un troisième édit, du 27 septembre 1724, fixait la valeur des louis à 16 livres et celle des écus à 4 livres : toutes les fractions étaient réduites dans la même proportion.

Ces causes diverses amenèrent une résolution qui était loin d'être conforme aux intentions charitables de J. Bourgoin ; en effet, une délibération de l'assemblée de ville et des principaux habitants décide que : « attendu que les revenus du collège sont considérablement diminués par la perte de plusieurs parties de rente et que les fonds qui restent peuvent à peine suffire aux réparations des bastimens qui en dépendent et au paiement des gages d'un maistre escrivain, les revenus de l'exécution testamentaire seraient réunis à ceux de la fondation du collège ».

C'était, en réalité, la suppression, au profit du collège, des rentes léguées par Bourgoin aux diverses paroisses de la Ville pour être annuellement distribuées aux pauvres. L'assemblée sentait bien ce que sa décision avait d'irrégulier et de contraire aux intentions du testateur, car elle essaie de la justifier par la considération suivante : « que la disposition faite par le testament dudit fondateur en faveur des pauvres des paroisses de la Ville et faulx-bourgs dudit Corbeil, dont a esté aussy fait lecture, ne puisse plus avoir lieu parce que la mandicité est bannie du royaume par la déclaration du Roy, du 18 juillet 1724, enregistrée en Parlement le 26 ensui- vant ».

Dans cette même séance, l'assemblée décide aussi la suppression du troisième exécuteur testamentaire (c'était Eloy Petit), qui était

en même temps receveur du collège ; mais en stipulant qu'il toucherait, sa vie durant, la rente annuelle de 100 livres, et que, tout en conservant ses fonctions de receveur, il cesserait de jouir du traitement de 50 livres qui y était attribué.

Peu de temps avant cette assemblée, à la fin de 1723, la situation du collège était si précaire que l'on renvoyait une grande partie des élèves, parce qu'il n'y avait plus de maîtres pour les instruire. Plus de Principal, plus de Régent ; leurs logements n'étant plus occupés, le Prévôt et le Procureur, tous deux administrateurs du collège, eurent l'idée, qu'ils mirent à exécution, de louer ces locaux inoccupés. Le bail, en bonne forme, sur parchemin existe encore aujourd'hui ; on y lit que M^e Jean-Baptiste Guynand, prévôt de Corbeil et Eloy Petit, procureur audit lieu, ont loué pour trois, six ou neuf années à Mathieu Périsset, maître charpentier à Corbeil, certaines parties du collège (dont le bail donne la désignation) pour la somme de 60 livres par an.

Toutes ces mesures n'apportèrent pas beaucoup d'amélioration dans la situation du collège ; il y avait des fissures, et les administrateurs, qui ont touché leur rente de 100 livres jusqu'à la fin, n'étaient pas très économes des deniers du collège. Les nombreux comptes qui nous sont restés sont instructifs à ce point de vue.

En 1768, l'état du collège était devenu si lamentable que M. Barbier, curé de N. D. de Corbeil, expose ses réclamations dans un mémoire des plus suggestifs ; le passage suivant de ce mémoire en dit plus long que tout ce que l'on pourrait écrire à ce sujet.

« Il faut croire que les fonds du collège, ou ceux du legs des
« pauvres, doivent avoir éprouvé un déchet considérable et les
« revenus avoir souffert une forte réduction (1), puisqu'on aurait
« peine à reconnoître aujourd'hui, dans ce qui s'exécute de la fon-
« dation, les justes et pieux motifs qui animèrent autrefois le sieur
« Bourgoin à faire un établissement aussi honorable qu'intéressant
« pour la Ville de Corbeil. En effet, plus d'ecclésiastique dans le
« collège, qui y demeure pour acquitter les messes et instruire la
« jeunesse. Un homme marié loge dans le collège et remplit seul
« les places de Principal et de Régent ; sa femme, couturière, loge
« avec lui et y reçoit des filles à qui elle apprend son métier. Un
« jeune homme, arrivé depuis quelque temps, sans provision (de

(1) Il est vrai qu'un compte de 1740 nous apprend qu'à cette époque, les 1520 livres de rentes données par Bourgoin au collège étaient réduites à 466 livres.

« la Sorbonne), s'y installe et donne des leçons d'écriture, dit-on, « provisoirement. Il vient d'être renvoyé, on ignore la cause de « son expulsion. Un autre, marié, lui succède et est logé dans ledit « collège avec sa femme. Plus de portier ; les messes non acquit- « tées, et seulement quelques-unes par intervalle pour en imposer « au cri public. Depuis plus de six ans, point de comptes rendus ».

La décadence s'accroît et l'on sent que l'on approche de la période finale. Le pauvre *collège pour l'instruction de la jeunesse*, fondé par Bourgoïn, se transforme sans cesse ; ceux qui étaient intéressés à sa conservation avaient disparu depuis longtemps, et les idées nouvelles, en cours à la fin du XVIII^e siècle, aidaient encore au changement qui s'opérait depuis longtemps déjà. Plus de latin, plus d'exercices religieux ! Le collège n'était plus un collège, il était devenu une simple école où les enfants apprenaient à lire, écrire et compter.

Dans ces conditions, quand la Révolution éclata, il n'y eut guère de changements à faire, puisque la transformation était accomplie déjà. Nous en avons la preuve par les nombreux reçus du S^r Cogné, qui se qualifie de Maître de lecture et d'écriture et qui, de 1784 à 1792, donnait tous les trois mois un reçu de 75 livres pour le quartier de ses honoraires. En janvier, son reçu était de 125 livres parce qu'il lui était alloué 50 livres par an pour son logement, ce qui indiquerait qu'il n'était pas logé.

A la révolution, ce qui restait des rentes disparut, l'établissement et son immeuble tombèrent à la charge de la ville et le 1^{er} août 1791, le Directoire du département prenait la délibération dont la teneur suit :

« Vu la délibération des Commissaires et adjoints aux fonctions directoriales « du District de Corbeil du 18 janvier dernier, contenant qu'il existe dans la « ville dudit lieu un établissement d'éducation sous le titre de Collège de Cor- « beil, qui avait ses administrateurs-nés dans l'ancien corps de justice, et que, « depuis l'installation du tribunal du District, ledit Collège se trouve sans la « moindre inspection... Oûi M. le Procureur général syndic en ses conclusions, « le Directoire du département arrête que l'administration dudit Collège, provi- « soirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée Nationale sur l'édu- « cation publique et le régime des maisons qui y sont destinées, sera exercée par « la Municipalité de la dite ville sous la surveillance immédiate du Directoire du « district auquel il donne à cet effet toute délégation nécessaire » (1).

(1) Archives départementales de S.-et-O. Lit.

Ainsi finissait ce collège que Jacques Bourgoïn avait si intelligemment fondé et dont il avait cru l'avenir assuré par les mille précautions dont il l'avait entouré. Mais nos regrets sont atténués par la pensée que l'œuvre de Jacques Bourgoïn existe toujours, puisque les écoles Communales de Corbeil ont succédé au Collège sur le même emplacement où celui-ci avait été fondé. Les anciens bâtiments ont disparu, remplacés par des constructions modernes élevées sur le terrain où se trouvait jadis la maison de Jacques Bourgoïn. La ville a donné au quai où sont les écoles le nom de ce bienfaiteur de Corbeil et, dans l'école même, une inscription gravée sur une grande plaque de marbre (1) scellée au mur, et datant de la fondation du Collège, rappellera longtemps aux futures générations d'écoliers le nom et le souvenir de Jacques Bourgoïn qui, après avoir servi glorieusement la France, sa patrie, voulut encore devenir le bienfaiteur de Corbeil, sa ville natale.

A. DUFOUR.

(1) Cette plaque de marbre avait été à l'origine scellée dans la chapelle du Collège. Cette chapelle, comme tout le reste, a disparu.

PIÈCES JUSTIFICATIVES (1)

L'an 1656, le jeudi dixiesme jour de febvrier le présent contract de fondation et donation a esté apporté au greffe de la prévosté et chastellenie de Corbeil, ycelui insinué accepté et eu pour agréable, aux clauses, charges et conditions y portées et selon le contenu d'ycelui contract, par le dit sieur Jacques Bourgoïn de Corbeil, escuyer, donateur desnommé au dit contract, lequel a esté enregistré et insinué au registre des insinuations de la ditte prévosté et chastellenie de Corbeil ez feuillets 35, 36 et 37 du dit registre, ce requérant le dit sieur donateur et fondateur qui en a requis et demandé acte, à luy octroyé pour servir et valoir ce que de raison. Et a yceluy sieur fondateur signé sur ledit registre.

Faict les dicts an et jour que dessus.

: Signé : FOISSE ; collationné et contrôlé.

(1) Les documents que nous donnons ici font partie des Archives de la ville de Corbeil (série G. G.) ; nous les avons trouvés alors que cette notice était déjà imprimée ; et comme ils sont importants pour l'histoire du Collège, nous croyons bien faire en les ajoutant ici comme pièces justificatives.

A. D.

Ensuite le fondateur a obtenu plusieurs lettres et actes, sçavoir : premièrement :

Les lettres du sieur du Saussay, official et grand vicaire de monseigneur l'Archevesque de Paris, données le quatrième mars 1656, signées Baudouyn du Saussay et scellées, portant approbation, confirmation et omologation du contract de la fondation du dit collège et permission au fondateur d'y bastir une chapelle pour, après avoir esté visitée, de l'autorité du dit seigneur archevesque, y pouvoir célébrer le saint sacrifice de la messe, suivant la ditte fondation, à la charge que les principal, régent, et autres officiers du dit collège seront et demeureront soubz la jurisdiction diocézaine de monseigneur l'archevesque de Paris et de ses successeurs, ad instar des collèges de l'université de Paris, et pour seuretè, ordonne que le dit contract sera transcrit es registre du secrétariat de l'archevesché de Paris pour y avoir recours en temps et lieu.

Deuzièmement : lettres patentes du Roy données à Paris au moys de Mars 1656, signées Louys, et sur le reply, par le Roy, de Guénégaud, et scellées du grand sceau de cire verte sur double lacqs de soye verte et rouge, par lesquelles et pour les dites causes y contenues, le Roy a ratifié et approuvé le susdit contract de fondation et amorti les biens et choses y donnés et les autres que le collège possèdera à l'advenir, et octroyé tous les privilèges, exemptions, immunités et franchises dont jouissent tous les autres collèges du royaume, l'a pris et met en sa protection et sauvegarde, comme choses à Dieu seul dédiées. Et pour le dit amortissement, [que] le fondateur ny les bienfaiteurs cy après [ne] soyent tenus payer à sa majesté ny à ses successeurs aucune finance, laquelle leur est donnée et quittée à la charge qu'ils feront prier Dieu soigneusement pour la prospérité du dit seigneur et qu'ils indamniseront les seigneurs qui pourront avoir interest es dites donations etc...

Requete, présentée à la cour pour enteriner les dites lettres.

Arrest de la cour donné le treizième may 1656, portant qu'avant procéder à la vérification des dites lettres, elles seront communiquées au recteur et supposts de l'université pour donner advis sur le contenu et dire ce que bon leur semblera, pour en faire rapport communiqué au procureur général, et estre ordonné ce qu'il appartiendra.

Acte des dicts recteurs etc. de l'Université, du troisième juin 1656, par lequel est conclu de rendre grâces immortelles au parlement du bon sentiment qu'il a de la ditte Université ou académie parisienne, laquelle louë le dessein du sieur Bourgoin fondateur et demande qu'il plaise à la cour d'ordonner que nul ne pourra estre principal du dit collège qu'il n'ait au paravant pris le degré de maître ez arts de la ditte Université.

Arrest du 5^e juillet 1656, par lequel, veu l'advis de l'Université et conclusions du procureur général, la cour a ordonné que les dites lettres seront registrées au

greffe d'ycelle, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, à la charge que nul ne pourra estre principal du dit collège, qu'il n'ayt au paravant pris le degré de maître ez arts de l'Université de Paris.

Lettres de commission données par monseigneur le grand vicaire de Paris à M^e Joachim le Bon, chantre et chanoine de l'église de St Spire de Corbeil, pour faire la bénédiction de la chapelle du dit collège.

Desquelles lettres de commission en suit la copie.

Nous soubsigné, Doyen de l'église métropolitaine de Paris et Vicaire général de Monseigneur le Cardinal de Retz, Archevesque de Paris, avons commis et commettons par ces présentes M^e Joachim le Bon, prestre, chantre et chanoine de l'église de St Spire de Corbeil pour faire la bénédiction de la chapelle du Collège nouvellement fondé audit Corbeil, par Monsieur Bourgoïn de Corbeil, selon les cérémonies du rituel de Paris, comme aussi pour bénir le tabernacle et la cloche de la dite chapelle, desquelles bénédictiones le dit sieur le Bon dressera procès-verbal duquel il nous enverra copie authentique pour estre gardée au secrétariat de l'archevesché de Paris. Faict audit Corbeil le quatriesme jour de juin mil six cens cinquante sept, signé de Contes, Doyen de Paris et vicaire général susdit.

Procès-verbal de la bénédiction de la chapelle du Collège.

L'an mil six cent cinquante huict, le jeudy cinquiesme [jour] du moys de décembre, nous Joachim le Bon, Conseiller aumosnier et chapelain ordinaire du Roy, chantre et chanoine de l'église royale et collégiale de Saint Spire de Corbeil, à la prière et requeste de Jacques Bourgoïn, escuyer, lieutenant colonel au régiment de Montdejeu, et en exécution de la Commission de Monsieur de Contes, Doyen de Paris et Vicaire général de Monseigneur le Cardinal de Retz, Archevesque de Paris, et permission de bénir la chapelle du Collège nouvellement fondé audit Corbeil par le dit sieur Bourgoïn cy dessus nommé, me suis processionnellement transporté, accompagné de Messires François Asselin et Hubert Seneschal, prestres chanoines de la dite église Saint Spire de Corbeil, et assisté des sieurs Guillaume Halley, prestre, vicaire desservant la Cure de St Martin en la dite église Saint Spire, de laquelle cure et paroisse est ledit Collège, et de Louys du Hamel, chapelain, et autres officiers de la dite église Saint Spire, devant la porte de la dite chapelle dudit Collège, où, en présence dudit sieur Bourgoïn, fondateur d'icelle chapelle, de Messire Jean de Launay, Abbé dudit Saint Spire, Conseiller du Roy, Président à Corbeil, M^e Pierre Marin, Docteur en médecine, résidant au dit Corbeil, grand nombre d'autres habitans dudit Corbeil de l'un et l'autre sexe, J'ay, selon les cérémonies du rituel de Paris, béni la dite chapelle dudit Collège, aboutissant d'un bout sur la rue dudit Collège, d'autre à la grange de Jeanne Hydeux, et tenant d'un costé à la cour, et d'aultre au jardin dudit Col-

lége, et autour et en icelle chapelle fait les bénédictions et prières accoustumées, et célébré, accompagné et assisté que dessus, la sainte messe haulte *De Beate [Mariæ]*, en l'honneur de laquelle la dite chapelle est béniste, dont et de quoy j'ay dressé mon présent procès-verbal au bas de la dite permission, et signé avec lesdits sieurs prestres, accompagnans et assistans, pour, avec icelle, estre gardé aux archives dudit Collége, et copie d'iceluy, signée de nostre main, envoyée pour estre gardée au secrétariat de l'Archevesché.

Faict en la sale dudit Collége les dits jour et an que dessus. Signé : de Launay, le Bon, Asselin, Seneschal, Halley et du Hamel.

